

# CODE MILITAIRE,

CONTENANT

TOUS LES DÉCRETS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sanctionnés ou acceptés par le Roi,

*SUR l'Organisation des Armées  
de Terre et de Mer.*

---

---

PREMIERE PARTIE.

---

---



A PARIS,

Chez DEVAUX, Imprimeur-Libraire,  
au Palais-Royal, n<sup>o</sup>. 181.

---

1791.

*LOI concernant l'avancement militaire, du 29 octobre 1790.*

CHAPITRE PREMIER.

*Nominations aux places de sous officiers.*

ARTICLE PREMIER.

L'on comprendra à l'avenir, dans la dénomination de sous-officiers dans l'infanterie, les sergens-majors, les sergens, les caporaux-fourriers et les caporaux.

Dans les troupes à cheval, les maréchaux-des-logis en chef, les maréchaux-des-logis, les brigadiers-fourriers et les brigadiers.

*Nomination des caporaux et des brigadiers.*

II. Les caporaux dans l'infanterie, et les brigadiers dans les troupes à cheval presenteront, chacun à leur

capitaine, celui des soldats ou cavaliers de leur compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal ou de brigadier.

III. Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

IV. Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

V. Lorsqu'il vaquera une place de caporal ou de brigadier dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

VI. Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

VII. Lorsque la liste sera réduite au-dessous de moitié, elle sera supprimée, et il en sera fait une nouvelle, en suivant les mêmes procédés.

*Nomination des caporaux, et des brigadiers-fourriers.*

VIII. Lorsqu'il vaquera une place

de caporal ou de brigadier-fourrier dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira parmi tous les caporaux ou brigadiers, et parmi tous les soldats ou cavaliers du régiment, ayant au moins deux ans de service, le sujet qui devra la remplir.

*Nomination des sergens et des Maréchaux des-logis.*

IX. Les sergens-majors et les sergens dans l'infanterie, les maréchaux-des-logis en chef, et les maréchaux-des-logis dans les troupes à cheval, présenteront chacun à leur capitaine, celui des caporaux ou brigadiers de leurs compagnies qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent ou de maréchal-des-logis.

X. Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

XI. Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

XII. Lorsqu'il vaquera une place de sergent ou de maréchal-des-logis dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

XIII. Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra occuper la place vacante.

*Nomination des sergens-majors et des maréchaux-des-logis en chef.*

XIV. Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major ou de maréchal-des-logis en chef, les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en chef du régiment, présenteront, chacun pour la remplir, un sergent ou maréchal-des-logis de leur compagnie, et il en sera formé une liste.

XV. Le capitaine de la compagnie lorsque la place de sergent-major ou de maréchal-des-logis en chef sera vacante, choisira trois sujets sur la liste de ceux qui auront été présentés par les sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef.

XVI. Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

*Nomination des adjudans.*

XVII. Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant , les officiers-supérieurs réunis , nommeront à la pluralité des voix , parmi tous les sergens ou maréchaux-des-logis du régiment , celui qui devra la remplir , et dans le cas où les voix se porteroient sur trois sujets différens , la voix du colonel sera prépondérante.

XVIII. Les sergens ou maréchaux-des-logis , nommés aux places d'adjudans , concoureront , du moment de leur nomination , avec les sous-lieutenans , ( sans cependant être brevetés , ) pour arriver à la lieutenance et ils pourront rester adjudans jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

XIX. Lorsqu'un sergent ou maréchal-des-logis , moins ancien que les adjudans , sera fait sous-lieutenant , les adjudans jouiront , en gratification et par supplément d'appointemens , des appointemens du grade de sous-lieutenant.

TITRE II.

*Nomination aux places d'offi-  
ciers.*

A R T I C L E P R E M I E R.

*Nomination au grade d'officier.*

Il sera pourvu de deux manières aux emplois de sous lieutenans, lesquels seront partagés entre les sujets qui auront passé par les grades de soldats, cavaliers et sous-officiers, et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier, après avoir subi les examens dont ils sera parlé ci-après.

II. Sur quatre places de sous lieutenans vacantes par régiment, il en sera donné une aux sous-officiers.

III. Les places de sous-lieutenans, destinées aux sous-officiers, seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

IV. L'ancienneté se prendra sur tous les sergens et maréchaux-des-logis indistinctement , à dater de leur nomination.

V. Le choix aura lieu parmi tous les sergens ou maréchaux-des-logis , et il sera fait par tous les officiers ayant vingt-cinq ans d'âge , et par les officiers supérieurs , à la majorité absolue des suffrages.

VI. Quant aux autres places de sous-lieutenans , il y sera pourvu par le concours , d'après des examens publics , dont le mode sera déterminé par un décret particulier.

*Nomination aux emplois de lieutenant.*

VII. Les sous-lieutenans de toutes les armes , sans aucune exception , parviendront , à leur tour d'ancienneté dans leur régiment , aux emplois de lieutenant.

*Nomination aux emplois de capitaine.*

VIII. Les lieutenans de toutes les



armes, sans aucune exception, parviendront, à leur tour d'ancienneté dans leur régiment, aux emplois de capitaine.

*Nomination aux emplois de quartier-maître.*

IX. Les quartiers-mâîtres seront choisis par les conseils d'administration, à la pluralité des suffrages.

X. Les quartiers-mâîtres pris parmi les sous-officiers, auront le rang de sous-lieutenant; ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les officiers.

XI. Les quartiers-mâîtres suivront leur avancement dans les différens grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires ni avoir de commandement, mais jouissant en gratification et par supplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté.

*Nomination aux emplois de lieutenant-colonel.*

XII. On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par l'ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

XIII. L'avancement au grade de lieutenant colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, sera pendant la paix sur toute l'arme; à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le régiment.

L'infanterie française formera une arme.

L'infanterie étrangère et suisse formeront chacune une arme.

Les troupes à cheval indistinctement, formeront une seule arme.

L'artillerie et le génie formeront deux armes différentes.

XV. Sur trois places de lieutenans-colonel, vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens capitaines en activité de l'arme, et la troisième par le choix du roi, à

un capitaine en activité dans cette arme , depuis deux ans au moins.

*Nomination aux places de colonel.*

XVI. On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel, par ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

XVII. L'avancement au grade de colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, sera pendant la paix sur toute l'arme ; à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le régiment.

XVIII. Sur trois places de colonels, vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens lieutenants-colonels en activité de l'arme, et la troisième par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans cette arme, depuis deux ans au moins.

*Nomination au grade de maréchal-de-camp.*

XIX. On parviendra du grade

de colonel à celui de maréchal-de-camp , par ancienneté et par le choix du roi , ainsi qu'il va être expliqué.

XX. Sur quatre places vacantes dans le nombre fixé des maréchaux-de-camp en activité , deux seront données aux plus anciens colonels en activité de l'arme , et deux au choix du roi , aux colonels en activité depuis deux ans au moins.

XXI. Si un colonel , que son tour d'ancienneté porterait au grade de maréchal-de-camp , préféreroit se retirer avec ce grade , à y être en activité , il en auroit la liberté , et recevrait la retraite fixée pour les colonels , sans égard à son grade de maréchal - de - camp.

XXII. Le colonel qui préféreroit se retirer avec le grade de maréchal-de-camp sans y être employé , ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit , et qui dans ce cas seroit nommé à la place vacante.

*Nomination au grade de lieutenant-général.*

XXIII. On parviendra du grade de maréchal-de-camp à celui de lieutenant-général, par ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

XXIV. Sur quatre places vacantes dans le nombre fixé des lieutenans-généraux en activité, deux seront données aux plus anciens maréchaux-de-camp en activité, et deux au choix du Roi, à des maréchaux-de-camp également en activité.

XXV. Si un maréchal de-camp, que son tour d'ancienneté porteroit au grade de lieutenant-général, préféreroit de se retirer avec ce grade, à y être en activité, il en auroit la liberté, et recevroit la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, sans égard cependant à son grade de lieutenant-général.

XXVI. Le maréchal - de - camp qui préféreroit se retirer avec le grade

de lieutenant-général , sans y être employé , ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit , et qui , dans ce cas , seroit nommé à la place vacante.

XXVII. Le grade de Maréchal-de-France sera conféré par le choix du roi.

*Du remplacement des officiers réformés par la nouvelle organisation.*

## TITRE PREMIER.

Les officiers réformés par la nouvelle organisation , seront remplacés suivant les règles établies ci-après.

### ARTICLE PREMIER.

#### *Sous-lieutenans réformés.*

Les sous-lieutenans en activité , réformés par la nouvelle organisation , seront remplacés dans leur régiment aux premières places vacantes de leur grade , sans concurrence avec

les officiers de ce grade qui n'y auroient pas été employés en activité.

*Porte-drapeaux , porte-étendards et porte-guidons réformés.*

II. Les portes-drapeaux , portes-étendards et portes-guidons réformés par la nouvelle organisation , seront remplacés dans le grade de sous-lieutenans , parmi lesquels ils prendront rang de la date de leur brevet , ou lettre de porte-drapeaux , porte-étendards et porte-guidons , conformément à ce qui va être prescrit.

*Rang de porte-drapeaux , etc. parmi les sous-lieutenans.*

III. Les porte-drapeaux , porte-étendards et porte-guidons , prendront rang parmi les sous-lieutenans , de la date de leur brevet ou lettre de porte-drapeaux , porte-étendards et porte-guidons ; et d'après cette disposition , ils suivront leur avancement au grade de lieutenant :

il'en sera de même des sous lieutenans, ci-devant dit de fortune.

*Rang des porte-drapeaux, &c. parmi les lieutenans.*

IV. Les porte-drapeaux, porte-étendards, porte-guidons et sous-lieutenans, ci-devant dits de fortune, promus au grade de lieutenant, prendront rang parmi les lieutenans, suivant celui qu'ils devroient occuper s'ils avoient été promus à ce grade à leur tour de sous-lieutenans; et d'après cette disposition, ils suivront leur avancement au grade de capitaine dans lequel ils prendront rang de la date de leur brevet de ce grade.

*Cadets - gentilshommes et sous-lieutenans de remplacement.*

V. Les ci-devant cadets-gentilshommes et les sous-lieutenans de remplacement, seront remplacés dans leur arme, et sur toute l'arme, au



aux premières places vacantes de sous-lieutenans, sans nuire néanmoins au droit accordé aux sous-officiers, d'obtenir une place sur quatre, immédiatement après le remplacement des sous-lieutenans en activité, réformés par la nouvelle organisation.

VI. Les ci-devant cadets-gentils-hommes ayant eu le brevet d'officier, comme sous-lieutenans de remplacement, et les sous-lieutenans de remplacement, prendront rang parmi les sous-lieutenans en rentrant en activité de la date de leur brevet de sous-lieutenans.

*Lieutenans réformés et remis sous-lieutenans.*

VII. Les lieutenans en activité, réformés ou remis en activité comme sous-lieutenans par la nouvelle organisation, seront remplacés aux premières places vacantes de leur grade dans le régiment, sans concurrence avec les officiers qui auroient droit, par leur ancienneté, à leur avance.

E



ment dans ce grade , mais qui n'y auroient pas été employés en activité.

*Capitaines réformés.*

VIII. Les capitaines ayant troupe dans les troupes à cheval, et les capitaines en second dans l'infanterie, réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés par ancienneté, aux premières places vacantes de leur grade dans leur régiment.

*Lieutenant avec brevet de capitaine.*

IX. Les lieutenans pourvus de la commission de capitaine, ne pourront prétendre à être remplacés dans ce grade, que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont, les y portera.

Ces officiers néanmoins prendront rang dans la colonne des capitaines de leur arme, de la date de leur commission dans ce grade, pour concourir à leur avancement par ancienneté aux emplois supérieurs, sans

pouvoir cependant reprendre rang , pour le commandement dans les régimens , sur les officiers du même grade qui y auroient été en activité avant eux , et parvenir aux emplois supérieurs avant d'avoir été en activité pendant deux ans comme capitaines.

*Majors réformés.*

Le grade de major étant supprimé dans la nouvelle organisation , les majors prendront le grade de lieutenant-colonel.

Ne pourront cependant les majors titulaires et ceux par brevets , prendre rang qu'après les lieutenans-colonels titulaires pour le commandement dans les régimens : mais ils prendront leur rang d'ancienneté dans la colonne des lieutenans-colonels , pour l'avancement aux places de colonel , en comptant deux années de major , pour une de lieutenant-colonel.

*Capitaines et lieutenans colonels pourvus de grades supérieurs.*

Les officiers en activité dans les grades de capitaine et lieutenant-colonel, et pourvus de brevets de grades supérieurs, ne pourront prétendre à y être remplacés, que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont en activité les y portera, ou que par le choix du roi.

XII. Les officiers pourvus de brevet du grade supérieur à celui dans lequel ils sont en activité, prendront néanmoins rang dans la colonne des officiers de ce grade, pour leur avancement à un emploi supérieur, de la date de leur brevet; mais ils ne pourront en être susceptibles qu'après avoir été deux ans en activité dans le grade dont ils ont le brevet, et ne pourront prendre rang pour le commandement dans les régimens, sur les officiers du même grade qui y auroient été en activité avant eux.

*Maréchaux-de-camp à remplacer.*

XIII. Les maréchaux-de-camp qui ne seront pas pris dans le nombre de ceux conservés en activité, pourront y être remplacés par moitié dans le nombre réservé au choix du roi, par l'article XX du titre II de l'avancement.

*Lieutenens-généraux à remplacer.*

XIV. Les lieutenans-généraux qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité, pourront y être remplacés par moitié dans le nombre réservé au choix du roi, par l'article XXIV du titre II de l'avancement.

XV. Les officiers de tous les grades et de toutes les armes actuellement en activité, réformés par la nouvelle organisation, conserveront, jusqu'à leur remplacement dans leur grade, la moitié des appointemens dont ils jouissent en ce moment. Si la réforme

porte sur des officiers parvenus par les grades de soldats et de sous-officiers, ils conserveront en entier, jusqu'à leur remplacement ou leur retraite, les appointemens dont ils jouissent en ce moment.

## TITRE II.

*Du remplacement des officiers réformés ou à la suite.*

### ARTICLE PREMIER.

Les officiers réformés ou à la suite, ci-après dénommés, auront seuls droit d'être remplacés, ainsi qu'il va être prescrit; mais ils ne pourront l'être qu'après que les officiers réformés par la nouvelle organisation seront rentrés en activité.

II. Les officiers réformés ou à la suite, qui ont 35 ans de service; ceux qui, depuis plus de dix ans, n'ont pas occupé d'emplois titulaires dans la ligne, à l'exception des capitaines de remplacement et de ceux dits de

réforme dans les troupes à cheval , ( qui n'auroient pas néanmoins refusé d'être remplacés , ou quitté l'activité comme capitaines ) n'auront pas droit au remplacement , et ils recevront des traitemens de retraite proportionnés à leurs services , d'après ce qui a été fixé par le décret relatif aux retraites militaires.

*Remplacement des colonels attachés.*

III. Les colonels attachés seront remplacés aux premières places de colonels vacantes dans leur arme , concurremment avec les lieutenans-colonels en activité , de la manière suivante :

Sur neuf places vacantes , six seront données à l'ancienneté , et trois au choix du roi.

Des six d'ancienneté , quatre seront données aux plus anciens lieutenans colonels en activité , conformément à l'article XVIII du titre II de l'avancement ; les deux autres seront données aux plus anciens colonels attachés.

Sur les trois places qui seront au choix du roi, deux seront données à des lieutenans-colonels en activité, sans égard à leur ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade; et la troisième, à un colonel attaché, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

IV. Les officiers avec le brevet de colonel, qui ont subi des réformes dans les différens corps de la maison du roi et dans la gendarmerie, et qui, par les ordonnances de réforme de ces corps, ont été conservés à la suite de l'armée et avec droit à y être remplacés, prendront rang après les colonels attachés.

*Du remplacement des majors en second.*

V. Les majors en second, qui n'ont aucun autre brevet supérieur à ce grade, seront remplacés aux places de lieutenans-colonels de la manière suivante:

Sur neuf places vacantes, six se-



( 105 )

ront données à l'ancienneté, et trois au choix du roi.

Des six d'ancienneté, quatre seront données aux plus anciens capitaines en activité, conformément à l'article XV du titre II de l'avancement; les deux autres seront données aux plus anciens majors en second.

Sur les trois places qui seront au choix du roi, deux seront données à des capitaines en activité, sans égard à l'ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade, et la troisième à un major en second, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

VI. Les majors en second pourront en outre concourir, pour leur avancement, au grade de lieutenant-colonel, à leur tour d'ancienneté comme capitaines.

*Majors en second avec le brevet de colonel.*

VII. Les majors en second qui jouissent du brevet de colonel, prennent

dront rang parmi les colonels attachés, de la date de leur brevet.

*Majors en second avec le brevet de lieutenant-colonel.*

VIII. Parmi les majors en second, ceux qui jouissent du brevet de lieutenant-colonel, seront les premiers à être remplacés dans ce grade, et ils ne pourront, sans y avoir été en activité, parvenir à celui de colonel.

IX. Les officiers avec le brevet de lieutenant-colonel, qui ont subi des réformes dans les corps de la maison du roi et dans la gendarmerie, et qui, par les ordonnances de réforme de ces corps, ont été conservés à la suite de l'armée, et avec droit à y être remplacés, le seront les premiers dans le grade de lieutenant-colonel, concurremment avec les majors en second qui jouissent du même grade.

X. Les colonels des régimens de grenadiers-royaux et des régimens provinciaux, susceptibles de rempla-

cement, concourront, pour parvenir aux places de colonel, par moitié, avec les colonels attachés dans le nombre de ces places réservé au choix du roi par l'article XVIII du titre II de l'avancement; et ceux de ces colonels qui auront été lieutenans-colonels titulaires, concourront en outre, pour rentrer en activité, comme colonels, quelle que soit leur ancienneté de service, avec les lieutenans-colonels titulaires en activité, les années de major leur comptant deux pour une.

XI. Les lieutenans-colonels et majors des régimens de grenadiers-royaux et des régimens provinciaux, et les commandans de bataillons, susceptibles de remplacement, concourront, pour parvenir aux places de lieutenant-colonel, par moitié avec les majors en second, dans le nombre de ces places réservé au choix du roi, par l'article XV du titre II de l'avancement.

XII. Les capitaines de remplacement dans l'infanterie n'étant point

dans le cas de rentrer en activité dans ce grade, par l'ordonnance de 1788, et ne pouvant conserver à l'avenir le droit qui leur étoit accordé par cette même ordonnance, d'arriver à d'autres emplois sans avoir été en activité dans celui de capitaine, pourront monter aux compagnies à leur tour de lieutenans, dans les régimens où ils ont eu ce grade, pourvu qu'ils n'aient pas perdu leur activité comme lieutenans, depuis plus de six ans.

Conserveront cependant ceux des capitaines de remplacement qui ne demanderont pas à être remplacés, ainsi que tous les autres officiers qui, ayant droit au remplacement, ne voudront pas y prétendre, et qui auront au moins quinze ans de service, le droit à la croix de Saint-Louis, qui leur étoit réservé par la susdite ordonnance.

XIII. Les capitaines surnuméraires dans les régimens étrangers, suivront pour leur remplacement en activité, comme capitaines, et pour la croix

de Saint-Louis et du Mérite , ce qui est prescrit pour les capitaines de remplacement de l'infanterie.

XIV. Les capitaines de remplacement des troupes à cheval seront remplacés sur toute l'arme de la manière suivante :

Sur trois places vacantes dans un régiment , deux seront données aux plus anciens lieutenans du régiment , et la troisième au plus ancien capitaine de remplacement de l'arme , ce dernier prenant rang parmi les capitaines du régiment , lors de son remplacement en activité , suivant ce qui est prescrit par l'article IX du titre premier du remplacement.

XV. Les capitaines de remplacement pourront en outre concourir avec les lieutenans dans les régimens où ils sont attachés , pour leur remplacement , aux places de capitaines en activité qui y viendront à vaquer , à la date de leur brevet de lieutenans , dans quelque arme qu'ils aient eu ce grade.

XVI. Le remplacement des capitaines , dits de réforme , aura lieu suivant ce qui est prescrit pour les capitaines de remplacement ; mais il ne pourra s'effectuer que lorsque les capitaines de remplacement seront entrés en activité.

XVII. Les capitaines réformés par la nouvelle organisation , les capitaines de remplacement et les capitaines dits de réforme , qui voudront renoncer à être remplacés en activité , la conserveront cependant pour obtenir la croix de saint-louis au terme fixé pour les officiers titulaires , et ils seront remboursés de leur finance sans perte du quart ; ceux de ces capitaines qui voudront profiter de cette disposition , auront trois mois , à dater de la publication du présent décret , pour le faire connoître.

XVIII. Les sous-lieutenans à la suite , qui voudront continuer leurs services , seront remplacés dans leur arme , lorsque les sous-lieutenans réformés par la nouvelle organisation , ceux de remplacement et les ci-devant

cadets-gentilshommes seront rentrés en activité , ne prenant cependant rang dans les régimens que de la date de leur remplacement , mais leur ancienneté de service antérieur comptant pour la croix de saint-louis.

XIX. Les officiers de différens grades , attachés aux bataillons de garnison , aux régimens de grenadiers-royaux et aux régimens provinciaux , qui n'ont pas été rappelés dans les articles précédens , n'auront pas droit au remplacement ; mais ceux de ces officiers qui jouissent de traitemens les conserveront , et ceux qui n'en ayant pas , en seront jugés susceptibles pour leurs services passés , en recevront conformément à ce qui est prescrit par le décret relatif aux retraites militaires.

XX. Les officiers réformés et à la suite , de tous les grades et de toutes les armes , dont le remplacement n'est pas prévu par les articles précédens , n'auront aucun droit à être employés de quelque manière

que ce soit ; conserveront cependant , ceux de ces officiers et les lieutenans des maréchaux de France qui ont quinze ans de service , et moins de dix ans d'inactivité , leur droit pour la croix de saint-louis.

XXI. En conséquence de ce qui est prescrit par les articles ci-dessus , il sera formé par arme deux listes ; l'une comprenant tous les colonels , lieutenans-colonels et capitaines en activité ; l'autre , tous les officiers de tous les grades qui conservent le droit au remplacement. Il sera également formé une liste de tous les officiers généraux en activité , et une de tous les officiers généraux conservant leur droit au remplacement. Ces listes seront rendues publiques par la voie de l'impression , renouvelés chaque année , et adressées à chaque régiment.

XXII. D'après les dispositions ci-dessus énoncées , et les règles qui viennent d'être établies pour l'avancement et le remplacement militaires , tous autres emplois que ceux portés



sur les états de dépenses décrétées par l'assemblée nationale, seront et demeureront supprimés. En conséquence les charges de colonels généraux, de mestres-de-camp généraux, de commissaires généraux, et tous autres emplois subsistans en vertu desdites charges dans les différentes armes ; celles de maréchaux-généraux-des-logis, des camps et armées, et celles de lieutenans des maréchaux de France, sont et demeureront supprimées. Le sont pareillement les propriétés de régimens de toutes les armes, soit français, allemands, irlandois ou liégeois.

*LOI, qui fixe la compétence des tribunaux militaires, du 29 octobre 1791.*

ARTICLE PREMIER.

Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante, que par jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant